



## LE JOUR D'APRES ...

### LES REFORMES GOUVERNEMENTALES !

#### EPISODE 7 :

#### LE CONGE POUR INVALIDITE TEMPORAIRE IMPUTABLE AU SERVICE (CITIS)

**2018** : le Gouvernement envisage de modifier les règles applicables aux fonctionnaires victimes d'un accident de travail, d'un accident de trajet ou d'une maladie professionnelle.

La nouvelle réglementation doit notamment prendre en compte la jurisprudence du Conseil d'Etat sur la présomption d'imputabilité des accidents du travail.

La présomption d'imputabilité au service, cela veut dire qu'un accident qui survient sur le lieu et aux heures de travail, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, est présumé être un accident de travail.

C'est désormais à l'employeur de prouver que l'accident ne lui est pas imputable (avant c'était au fonctionnaire de prouver qu'il s'agissait bien d'un accident du travail).

Le Gouvernement en profite toutefois pour changer les règles du jeu et imposer de nouvelles obligations aux agents victimes d'un accident de trajet, d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

**2019** : Désormais les nouvelles règles sur le CITIS s'appliquent.

Concrètement, cela veut dire qu'un fonctionnaire doit déclarer un accident du travail dans un délai de 8 jours (avant il n'y avait pas de délai); passé ce délai, plus de recours possible, sauf cas de force majeure !

Un fonctionnaire victime d'un épuisement professionnel (burn-out) ou d'un choc post-traumatique n'est pas forcément en capacité de faire des démarches administratives dans un délai aussi court !

Par ailleurs, si son état de santé ne lui permet pas d'adresser ses arrêts de travail dans les délais, il sera financièrement pénalisé pour ces retards.

L'administration peut faire procéder à des expertises et des contre-visites pour s'assurer à tout moment que le maintien en congé pour invalidité est justifié; si l'agent refuse de se soumettre à ces contrôles, le versement de sa rémunération peut être interrompu.

Si l'agent est absent plus de 12 mois consécutifs, son emploi peut être déclaré vacant.

Si son état de santé ne s'améliore pas et qu'il est déclaré inapte définitivement, il peut être radié des cadres, c'est-à-dire licencié.

C'est un comble, alors que l'administration est responsable de l'accident de travail ou de la maladie professionnelle de l'agent, c'est ce dernier qui est considéré comme coupable !